

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE L'ÎLE D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

ASSEMBLÉE ORDINAIRE, 13 JANVIER 2020

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans tenue le 13 janvier 2020 à 20h00 au centre administratif, 8, chemin des Côtes, à Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans; étaient présents : M. Jean Lachance, M. Alain Fortier, Mme Élisabeth Leclerc, M. Jean Lapointe et M. Alain Létourneau, tous formant quorum; sous la présidence de M. Jean-Claude Pouliot, maire.

Mme Sandrine Reix, conseillère, a motivé son absence.

Chantal Daigle, directrice générale, est aussi présente et agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Ordre du jour

1. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **ACCEPTATION DES DERNIERS PROCÈS-VERBAUX**
 - 2.1. **ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 DÉCEMBRE 2019**
 - 2.2. **ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 16 DÉCEMBRE 2019**
3. **SUIVIS AU PROCÈS-VERBAL**
4. **AUTORISATION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**
5. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1. **PRÉSENTATION DU PROJET RÈGLEMENT DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2020**
 - 5.2. **PRÉSENTATION DU PROJET RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT, LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DES ÉLUS MUNICIPAUX**
 - 5.3. **RÉSOLUTION REVENU QUÉBEC**
 - 5.4. **AVIS DE MOTION, RÈGLEMENT 2020-369 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL**
 - 5.5. **PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2020-369 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL**
 - 5.6. **RÉMUNÉRATION EXCEPTIONNELLE À TITRE D'AJUSTEMENT POUR MME CHANTAL DAIGLE**
 - 5.7. **COTISATION ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC 2020**
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1. **SALAIRE DES POMPIERS VOLONTAIRES POUR L'ANNÉE 2020**
 - 6.2. **COTISATION ASSOCIATION DES CHEFS EN SÉCURITÉ INCENDIE DU QUÉBEC 2020**
 - 6.3. **FORMATION EN MATIÈRE DE MESURE D'URGENCE**
 - 6.4. **FORMATION AUTO-SAUVETAGE**
7. **TRANSPORT ROUTIER**
 - 7.1. **DÉNEIGEMENT CÔTE LAFLEUR**
 - 7.2. **AMÉLIORATION DU SOUFFLEUR HOLDER**
 - 7.3. **CAMION MUNICIPAL**
8. **HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 8.1. **FINANCEMENT TEMPORAIRE**
9. **URBANISME**
 - 9.1. **CRÉATION D'UNE RUE PRIVÉE**
 - 9.2. **DEROGATION MINEURE – 17, CHEMIN DES CÔTES**
10. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 10.1. **REMBOURSEMENT PARTIEL DE CERTAINS COURS SPORTIFS ET RÉCRÉATIFS POUR LES JEUNES DE LA MUNICIPALITÉ**
11. **CORRESPONDANCE**
12. **VARIA**
13. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
14. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

- 2020-01-01**
- 1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- Il est proposé par M. Jean Lapointe appuyé par M. Alain Létourneau et résolu que l'ordre du jour soit adopté et demeure ouvert à tout autre sujet d'intérêt pour la municipalité.
- Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.
- 2020-01-02**
- 2. ACCEPTATION DES DERNIERS PROCÈS-VERBAUX**
- 2.1. Acceptation du procès-verbal du 2 décembre 2019**
- Il est proposé par M. Alain Fortier, appuyé par Mme Élisabeth Leclerc et il est résolu que le procès-verbal de la séance régulière du 2 décembre 2019 soit accepté tel que présenté.
- Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.
- 2020-01-03**
- 2.2. Acceptation du procès-verbal du 16 décembre 2019**
- Il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par M. Jean Lapointe et il est résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2019 soit accepté tel que présenté.
- Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.
- 2020-01-04**
- 3. SUIVIS AU PROCÈS-VERBAL**
- 4. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**
- Il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu :
- QUE** le paiement des comptes totalisant 213 510.76\$ soit autorisé ;
- QUE** le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière ou son adjointe soient autorisés à signer les chèques et les virements pour et au nom de la Municipalité.
- Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.
- 2020-01-05**
- 5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
- 5.1. PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2020**
- RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-367**

DÉTERMINANT LE TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS, LE TAUX DES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DES SERVICES AINSI QUE LES MODALITÉS DE PAIEMENTS POUR L'ANNÉE 2020

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus aux municipalités par le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

CONSIDÉRANT QUE le code municipal du Québec prévoit, depuis le 19 avril 2018, que toute adoption réglementaire doit être précédée d'un avis de motion et d'un dépôt de projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le budget adopté par le conseil municipal prévoit des dépenses et des revenus au montant de 1 633 870 \$ et qu'il y a lieu d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses décrétées par ce budget;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion et le projet de ce règlement a dûment été donné à l'assemblée ordinaire du 2 décembre 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Fortier, appuyé par M. Alain Létourneau, de présenter le projet de règlement # 2020-367 *pour déterminer le taux des taxes foncières générales à taux variés, le taux des taxes spéciales, la tarification des services et les modalités de paiements pour l'année 2020* soit adopté ainsi qu'il suit à savoir :

Article 1 TAUX DE TAXES, COÛT DES SERVICES

Que les taux de taxes et le coût des services pour l'exercice financier 2020 soient établis selon les données contenues à l'annexe «A» du présent règlement.

Article 2 TAUX D'INTÉRÊT

Qu'un taux d'intérêt de 12 % par année, calculé quotidiennement, soit appliqué pour tout compte en souffrance à la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans pour l'année fiscale 2020.

Article 3 PAIEMENT PAR VERSEMENT (S) :

Que les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Les autres versements deviennent exigibles le 3 juin 2020 et le 6 octobre 2020.

Article 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ANNEXE « A »

TAXES GÉNÉRALES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

1- TAUX DE TAXE CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Une taxe de **0,3956 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2020, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, ventilée comme suit :

Foncière de base	0,2485 \$ du 100 \$ d'évaluation
Service de police	0,0820 \$ du 100 \$ d'évaluation
Communauté métropolitaine de Québec	0,0039 \$ du 100 \$ d'évaluation
Quote-part de la MRC I.O.	0,0612 \$ du 100 \$ d'évaluation

2- TAUX DE TAXE CATÉGORIE DES NON RÉSIDENTIELS ET INDUSTRIELS

Une taxe de **0,29 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2020, sur tout immeuble non résidentiel ou industriel, ou tout immeuble résidentiel dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans.

3- TAXE SPÉCIALE ÉGOUTS

Une taxe de **0,0049 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2020, sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité pour le paiement de 15% du service de dette annuel de l'emprunt relié aux travaux d'égouts et d'assainissement des eaux usées, autorisés par les règlements 2004-229, 2005-231 & 2005-246 ;

Une taxe de **0,0029 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2020, sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité pour le paiement de 15% des frais d'opération du réseau d'égouts municipal.

4- TAXE SPÉCIALE RÉSEAU CÂBLÉ

Une taxe de **0,0133 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2020, sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relié aux travaux d'enfouissement des réseaux câblés de distribution, autorisés par les règlements 2005-242 et 2005-247 modifiés par le règlement 2006-253.

COMPENSATIONS

POUR LES SERVICES DE COLLECTE DES DÉCHETS ET DE COLLECTE SÉLECTIVE

Un tarif annuel, selon les catégories ci-après décrites, est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020 :

a) Usagers ordinaires :

La compensation générale de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non compris dans l'énumération faite au paragraphe b) du présent article, est de **155 \$**

b) Usagers spéciaux :

Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou agricoles, la compensation prévue au présent article s'applique :

1. Hôtel, motel, auberge ou maison de chambre : **662 \$**
2. a) Restaurant, café, cabane à sucre, salle de réception, salle de spectacle ou établissement similaire opéré sur une base annuelle : **663 \$**
b) Restaurant, café, cabane à sucre, salle de réception, salle de spectacle ou établissement similaire opéré sur une base saisonnière : **442 \$**
3. Magasin général, épicerie, dépanneur, boucherie ou tout autre établissement du même genre : **663 \$**
4. Garage, station-service, lave-auto : **663 \$**
5. Quincaillerie : **663 \$**
6. Compagnie de téléphone : **631 \$**
7. Boutique d'artisanat : **221 \$**
8. Exploitation agricole avec bâtiments autres que la ou les résidences : **333 \$**
9. Gîte touristique et familial : **333 \$**
10. Établissement commercial ou professionnel non énuméré ci-dessus : **221 \$**

POUR LES ROULOTTES

Un tarif annuel de **250 \$**, par roulotte, est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020, pour tout propriétaire foncier où sont installées les roulottes situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, selon les modalités du règlement en vigueur.

TAXES DE SECTEUR

SPÉCIALE ÉGOUTS

Un tarif annuel de **347 \$/l'unité** (tel que défini par les règlements 2004-229 article 4,2 et 2005-231 article 6,2) est imposé et prélevé à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égouts municipal pour le paiement de 85% du service de dette des travaux autorisés par les règlements 2004-229, 2005-231 et 2005-246 et selon les dispositions desdits règlements.

Un tarif annuel de **338 \$/l'unité** (tel que défini par les règlements 2017-349 article 6) est imposé et prélevé à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le prolongement du réseau

d'égouts municipal (côté ouest du manoir Mauvide-Genest) pour le paiement du service de dette des travaux autorisés par les règlements 2017-349 et selon les dispositions desdits règlements.

Un tarif annuel de **202 \$/l'unité** (tel que défini par le règlement 2004-229 article 4,2 et 2005-231 article 6,2) est imposé et prélevé à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égouts municipal pour le paiement de 85% des frais d'opération des réseaux d'égouts municipaux.

VIDANGE FOSSES SEPTIQUES, SECTEUR OUEST

Un tarif de base de **125 \$** équivalant à une vidange sélective d'une fosse jusqu'à 3,9 m.c. ou à une vidange complète d'une fosse de 3.4 m.c., est imposé et prélevé aux propriétaires d'un immeuble imposable du **secteur ouest** de la municipalité, tel que défini au règlement 2008-279 (et ses amendements), régissant la vidange des fosses septiques.

RISTOURNE VIDANGE FOSSES SEPTIQUES

Une ristourne de **25\$** est consentie et créditée pour 2019 aux propriétaires d'un immeuble imposable du **secteur est** de la municipalité, tel que défini au règlement 2008-279 (et ses amendements), régissant la vidange des fosses septiques.

Une ristourne de **25\$** est consentie et créditée pour 2020 aux propriétaires d'un immeuble imposable du **secteur ouest** de la municipalité, tel que défini au règlement 2008-279 (et ses amendements), régissant la vidange des fosses septiques.

DÉNEIGEMENT CHEMIN DES ROSES

Un tarif de **277 \$/unité** est imposé et prélevé pour le déneigement de la partie municipalisée du chemin des Roses, hiver 2019-2020, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, riverain au chemin des Roses, selon le nombre d'unités attribuées en vertu du tableau ci-après;

DÉNEIGEMENT CHEMIN LAFLEUR

Un tarif de **192 \$/unité** est imposé et prélevé pour le déneigement du chemin Lafleur, hiver 2019-2020, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, riverain au chemin Lafleur, selon le nombre d'unités attribuées, en vertu du tableau ci-après;

DÉNEIGEMENT ROUTE DU MITAN

Un tarif de **214 \$/unité** est imposé et prélevé pour le déneigement de la route du Mitan, hiver 2019-2020, depuis l'intersection du chemin Royal sur une longueur d'environ 200 mètres, selon le nombre d'unités attribuées en vertu du tableau ci-après, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, riverain à cette portion de la route du Mitan.

DÉNEIGEMENT CÔTE LAFLEUR

~~Un tarif de **67 \$/unité** est imposé et prélevé pour le déneigement de la côte Lafleur, hiver 2019-2020, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, riverain à la côte Lafleur, selon le nombre d'unités attribuées, en vertu du tableau ci-après.~~

DÉNEIGEMENT RUE DE L'ÉGLISE

Un tarif de **30 \$/unité** est imposé et prélevé pour le déneigement de la rue de l'Église, hiver 2019-2020, depuis l'intersection du chemin Royal et sur toute la longueur asphaltée de la rue, selon le nombre d'unités attribuées en vertu du tableau ci-après, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, riverain à cette portion de la rue de l'Église.

TABLEAU DES UNITÉS : DÉNEIGEMENT CHEMIN LAFLEUR, ROUTE DU MITAN, CHEMIN DES ROSES, RUE DE L'ÉGLISE

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités
Résidence unifamiliale	1 unité
Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité / logement
Exploitation agricole	2 unités
Entrepôt	2 unités
Immeubles institutionnels	3 unités
Auberge	6 unités

CLÉS CONTENEUR À DÉCHETS

Un tarif annuel de **15 \$/propriétaire** est imposé pour l'utilisation du conteneur à déchets au 5186, chemin Royal.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

5.2. PRÉSENTATION DU PROJET RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT, LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

2020-01-06

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 2 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par M. Alain Létourneau et résolu de présenter le *Projet de Règlement numéro 2020-368 fixant le traitement, la rémunération et l'allocation des élus municipaux* et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération de base du maire

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à 10 828.72\$ pour l'exercice financier de l'année 2020. Pour tout exercice financier subséquent à celui de l'année 2020, le montant de la rémunération annuelle de base du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

La rémunération pour la fonction de maire suppléant est de 980.94\$ pour l'exercice financier 2020. Pour tout exercice financier subséquent à celui de l'année 2020, le montant de la rémunération additionnelle du maire suppléant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

5. Rémunération de base des membres du conseil

La rémunération annuelle de base des membres du conseil municipal, autres que le maire, est fixée à 3 609.57\$ pour l'exercice financier de l'année 2020. Pour tout exercice financier subséquent à celui de l'année 2020, le montant de la rémunération de base des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

6. Rémunération exceptionnelle à titre d'ajustement pour 2020

Pour l'exercice financier 2020 uniquement, une rémunération exceptionnelle à titre d'ajustement s'ajoute à la rémunération de base et à l'allocation de dépense du maire et des autres membres du conseil.

Ainsi, le maire reçoit à ce titre la somme de 701.30\$ (467.53\$ à titre de rémunération de base et 233.77\$ à titre d'allocation de dépense) alors que les autres membres du conseil qui exerçaient cette fonction le 1er septembre 2019 reçoivent la somme de 467.04\$ (311.36\$ à titre de rémunération de base et 155.68\$ à titre d'allocation de dépense).

Ces ajustements seront versés au début de l'année 2020.

7. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil municipal peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenu si les conditions ci-après énoncées sont cumulativement rencontrées :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3) suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;

- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit toutes les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil municipal par résolution, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de la résolution du conseil par laquelle celui-ci accepte d'octroyer pareille compensation.

8. Allocation de dépenses

Les membres du conseil reçoivent également, pour l'exercice financier de l'année 2020 et pour tout exercice financier subséquent, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de toute rémunération fixée par le présent règlement, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Pour tout exercice financier subséquent à celui de l'année 2020, le montant de la rémunération de base des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

Cette allocation est versée à titre dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre du conseil ne se fait pas rembourser conformément aux articles 25 et suivants de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

9. Indexation et révision

La rémunération de base, la rémunération additionnelle et l'allocation de dépenses annuelle payables aux membres du conseil doivent être indexées annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) déterminé par la MRC de l'Île d'Orléans lors de la confection de son budget annuel.

10. Versement de la rémunération

Les rémunérations et les allocations de dépenses fixées par le présent règlement sont payables en douze (12) versements égaux au cours d'un exercice financier, soit lors de la dernière période de paie de chaque mois.

Si un membre du conseil cesse d'exercer ou commence à exercer ses fonctions au cours d'une année, celui-ci a droit à une rémunération au prorata du nombre de jours durant lesquels les fonctions ont été exercées.

11. Source de financement

Les montants requis pour payer les rémunérations et les allocations de dépenses fixées par le présent règlement seront pris à même le fonds général de la Municipalité et un montant suffisant sera approprié annuellement au budget à cette fin.

12. Application

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

13. Abrogation, entrée en vigueur et publication

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 2006-252 (règlement décrétant le traitement, la rémunération et l'allocation des élus municipaux) ainsi que tout règlement, partie de règlement, toute résolution, toute politique et partie de politique portant sur le même objet et qui serait incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

Le présent règlement a un effet rétroactif au 1er janvier 2020.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

5.3. RESOLUTION POUR REVENU-QUEBEC

2020-01-07

Il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc, appuyé par M. Alain Fortier et résolu que Chantal Daigle, et en son absence Louise Leclerc, soient autorisées :

- à inscrire la Municipalité de St-Jean-de-l'Île-d'Orléans aux fichiers de Revenu-Québec ;
- à gérer l'inscription de la Municipalité à clicSÉQUR – Entreprises
- à gérer l'inscription à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin ;
- à remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de la Municipalité, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration ;

- à consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de la Municipalité, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de la Municipalité pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

5.4. AVIS DE MOTION, REGLEMENT 2020-369 SUR LA REGIE INTERNE DES SEANCES DU CONSEIL

Avis de motion est donné par M. Jean Lachance, suivi de la présentation du projet de règlement et annonçant l'intention du conseil d'adopter le règlement numéro 2020-369, à une séance ultérieure.

5.5. PRESENTATION DU PROJET DE REGLEMENT 2020-369 SUR LA REGIE INTERNE DES SEANCES DU CONSEIL

2020-01-08

ATTENDU QUE l'article 491 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) permet à un conseil municipal d'adopter des règlements afin de régir la conduite de ses débats et le maintien de l'ordre et de la bienséance pendant ses séances publiques;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, ci-après nommé le Conseil, désire avoir un règlement sur la régie interne des séances publiques;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné précédemment lors de cette séance;

ATTENDU QUE tous les conseillers présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Fortier, appuyé par M. Jean Lachance et il est résolu

QUE le présent règlement no 2020-369, intitulé « Règlement sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

LES SÉANCES DU CONSEIL

Article 1

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu généralement le premier (1er) lundi de chaque mois, 12 mois par année à 20 h.

Le Conseil établit, avant le début de chaque année, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chaque séance.

Le Conseil se réserve le droit de décider qu'une séance ordinaire se tiendra au jour ou à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier.

Le Conseil devra alors donner un avis public du changement de jour et de l'heure de la séance ordinaire.

Article 2

Les séances ordinaires et extraordinaires ont lieu dans une salle désignée comme salle du Conseil par une résolution adoptée en vertu de l'article 145 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1) et accessible par l'édifice du Centre Administratif de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans au 8 Chemin des Côtes, Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans (Québec) G0A 3W0.

Article 3

L'année d'une élection régulière, la séance ordinaire de novembre est reportée au deuxième lundi qui suit le jour du scrutin, soit le lundi qui suit le premier (1er) dimanche de novembre ou à tout moment souhaité par le Conseil municipal dont avis sera donné.

Article 4

Une séance extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le maire, le secrétaire-trésorier ou par deux membres du conseil en donnant par écrit un avis spécial de telle séance à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.

L'heure à laquelle a lieu une séance extraordinaire doit être indiquée dans l'avis de convocation.

Dans une séance extraordinaire, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents à l'ouverture de la séance.

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance doit être close à l'instant, sous peine de nullité de toute procédure y adoptée.

Article 5

Les séances ordinaires et extraordinaires du Conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

Article 6

Les délibérations du Conseil doivent être faites à voix haute et intelligible.

PRÉSIDENCE DES SÉANCES DU CONSEIL

Article 7

Le Conseil est présidé dans ses séances par un président de l'assemblée.

Le maire est le président de l'assemblée.

Lorsque le maire est absent, le maire suppléant devient le président de l'assemblée.

Lorsque le maire et le maire suppléant sont absents, les membres du Conseil présents à la séance désignent parmi eux un membre pour agir à titre de président de l'assemblée.

PROCÈS-VERBAL

Article 8

Le secrétaire-trésorier dresse un procès-verbal de toutes les décisions et les délibérations des membres du conseil dans le Livre des délibérations.

Seuls les actes et les délibérations du conseil y sont rapportés. Les discours individuels et les résolutions non appuyées ne sont pas rapportés au Livre des délibérations.

QUORUM

Article 9

Au début de chaque séance, le président de l'assemblée vérifie s'il y a quorum et demande au secrétaire-trésorier de le consigner au procès-verbal de la séance.

Le quorum du Conseil est la majorité de ses membres, c'est-à-dire quatre (4) membres sur sept (7) pour un Conseil comprenant six (6) conseillers et un maire.

AJOURNEMENT

Article 10

Deux membres du Conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum ait été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du Conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du Conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance ordinaire.

Article 11

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance ordinaire et extraordinaire, sauf si tous les membres du Conseil sont alors présents et y consentent.

ORDRE, DÉCORUM ET BIENSÉANCE

Article 12

Le président de l'assemblée maintient l'ordre et le décorum pendant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui y trouble l'ordre et la bienséance.

Article 13

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance et de porter atteinte au respect des membres du Conseil et des autres membres du public.

Article 14

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance du président de l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

ORDRE DU JOUR

Article 15

Le secrétaire-trésorier prépare ou fait préparer, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire et le transmet ou le fait transmettre aux membres du Conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 24 heures avant le début de la séance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte toutefois pas la légalité de la séance.

Article 16

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut être complété ou modifié avant son adoption, à la demande de tout membre du Conseil lequel doit être appuyé d'un autre membre du Conseil.

Article 17

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil présents.

Article 18

Les discussions entourant chaque item de l'ordre du jour se déroulent comme suit :

Le président de l'assemblée résume l'item, il peut demander à un conseiller ou au secrétaire-trésorier de le faire;

Le président de l'assemblée lit ou demande de faire la lecture du règlement, de la résolution ou de tout document en lien avec l'item;

Les membres du Conseil se prononcent sur le règlement, la résolution ou le document;

Le président de l'assemblée appelle le vote;

Les membres du Conseil procèdent au vote ;
Le secrétaire-trésorier consigne le résultat du vote au procès-verbal;
Le président de l'assemblée appelle la période de questions spécifique, s'il y a lieu.

PÉRIODES DE QUESTIONS

Article 19

Les séances du Conseil comprennent des périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.

Article 20

La période de questions générale, d'un maximum de vingt (20) minutes, intervient à la fin de chaque séance du Conseil.

La période de questions peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au Conseil.

Article 21

Seules les questions d'intérêts publics portant sur l'administration municipale sont permises.

Les questions d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité ne sont pas permises pendant les séances publiques et pourront être rejetées par le président de l'assemblée.

Article 22

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ne peut le faire que durant la période de questions.

Article 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil, qui s'adresse à un membre du Conseil pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies au présent règlement.

Article 24

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire;

S'identifier au préalable;

S'adresser au président de l'assemblée;

Déclarer à qui sa question s'adresse;

Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, cette personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions.

Article 25

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de deux minutes pour poser une question et une sous question après quoi le président de l'assemblée peut mettre fin à son intervention.

Article 26

Le membre du Conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente, demander à un autre membre du Conseil d'y répondre à sa place ou y répondre par écrit.

Article 27

Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président de l'assemblée, compléter la réponse donnée par un autre membre du Conseil.

Article 28

Un conseiller désirant prendre la parole doit signifier son intention au président de l'assemblée en levant la main.

Le président de l'assemblée donne la parole aux conseillers selon l'ordre d'appel.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

Article 29

Il est interdit de filmer, de photographier ou d'enregistrer à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du Conseil municipal et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou de tout autres appareils d'enregistrement audio visuels sont prohibés.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

DEMANDES

Article 30

Toute demande d'un citoyen, pour être traitée lors d'une séance ordinaire du Conseil, doit être déposée au bureau du secrétaire-trésorier au plus tard six (6) jours précédant le jour de la séance fixé conformément aux règles du présent règlement.

Le Conseil à la majorité peut toutefois passer outre à ce qui est prévu au paragraphe précédent s'il estime que le sujet doit être traité.

Article 31

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au Conseil ou à l'un de ses membres, ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de la séance, sauf dans les cas prévus à la loi ou lorsque le Conseil à la majorité estime que l'intérêt de la collectivité le commande.

RÉSOLUTIONS ET RÈGLEMENTS

Article 32

Pour être discutée en séance publique, une proposition de résolution ou de règlement d'un membre du Conseil doit être appuyée par un autre membre du Conseil.

Article 33

Les projets de résolutions et de règlements sont présentés et expliqués par le président de l'assemblée ou à sa demande, par un membre du Conseil ou par le secrétaire-trésorier.

Article 34

Tout membre du Conseil peut en tout temps, durant le débat, demander la lecture de la proposition originale ou de l'amendement de toute résolution ou tout règlement.

Le président de l'assemblée en fait alors la lecture ou demande au secrétaire-trésorier de le faire.

Article 35

Une fois la résolution ou le règlement présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur le sujet ont eu l'occasion de le faire.

Article 36

À la demande du président de l'assemblée, le secrétaire-trésorier peut présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibérations dans le but d'apporter des éclaircissements de nature à aider les membres du Conseil à prendre leur décision.

DEMANDE D'AMENDEMENT

Article 37

Une fois que la résolution ou le règlement a été présenté et que tous les membres du Conseil ont eu l'occasion de se prononcer sur le sujet, un membre du Conseil peut présenter une demande d'amendement.

VOTE

Article 38

Les membres du Conseil procèdent d'abord au vote sur l'amendement à la résolution ou au règlement.

Si l'amendement est adopté, les membres du Conseil votent sur la résolution ou le règlement amendé.

Si l'amendement n'est pas adopté, les membres du Conseil votent sur le projet original.

Article 39

Les votes sont donnés à vive voix et sont inscrits au livre des délibérations du Conseil.

Article 40

Toute décision est prise à la majorité simple, soit la majorité des membres présents, sauf dans les cas où une disposition de la loi exige un plus grand nombre de voix concordantes.

Article 41

Tout membre du Conseil, à l'exception du maire ou, le cas échéant, le président de l'assemblée, est obligé de voter sous peine de sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

Article 42

Le maire ou toute personne qui préside une séance du Conseil a droit de voter, mais n'est pas obligé de le faire.

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.

Article 43

Les motifs de chacun des membres du Conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

PÉNALITÉ

Article 44

Toute personne qui contrevient aux articles 12 à 14 et aux articles 19 à 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents (200 \$) dollars pour une première infraction et de quatre cents (400 \$) pour une récidive.

L'amende ne doit en aucun cas être supérieure à mille (1,000 \$) dollars. Les frais pour chaque infraction sont en sus. À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Le Conseil autorise le directeur général et ses adjoints ainsi que toute autre personne, s'il y a lieu, désignée par résolution à délivrer les constats d'infractions pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Article 45

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.

INVALIDITÉ D'UNE DISPOSITION

Article 46

Le présent règlement est décrété tant dans son ensemble ainsi qu'article par article et paragraphe par paragraphe de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 47

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

5.6. RÉMUNÉRATION EXCEPTIONNELLE À TITRE D'AJUSTEMENT POUR MME CHANTAL DAIGLE

2020-01-09

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a demandé à Mme Chantal Daigle un remboursement partiel du salaire reçu en tant que conseillère en 2019;

Il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par Mme Élisabeth Leclerc et il est résolu de lui verser une compensation salariale équivalente au montant du remboursement payé.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

5.7. COTISATION ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC 2020

2020-01-10

Il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc, appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu d'autoriser le paiement de la cotisation à l'Association des directeurs municipaux du Québec au coût de 913 \$, excluant les taxes. Le renouvellement annuel est de 477\$ excluant les taxes mais, puisque Mme Chantal Daigle était membre étudiant et non membre régulier, il faut faire une adhésion pour nouveau membre.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1. SALAIRE DES POMPIERS VOLONTAIRES POUR L'ANNÉE 2020

2020-01-11

Il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé M. Jean Lachance et résolu d'augmenter de 1 % le salaire des pompiers volontaires pour l'année 2020, additionné de l'indice des prix à la consommation équivalant à 2.2%; le salaire pour la formation correspond au salaire minimum en vigueur.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

6.2. COTISATION ASSOCIATION DES CHEFS EN SÉCURITÉ INCENDIE DU QUÉBEC 2020

2020-01-12

Il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par M. Alain Fortier et il est résolu de renouveler le paiement de la cotisation à l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec au coût total de 273,00 \$, excluant les taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2020-01-13

6.3. FORMATION EN MATIÈRE DE MESURES D'URGENCE

Il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé M. Alain Létourneau et résolu d'autoriser Mme Chantal Daigle à suivre une formation sur les rôles et responsabilités des élus, du maire et de son suppléant en matière de mesures d'urgence. La formation est donnée par la FQM, au coût total de 440.00 \$, taxes en sus.

C'est une formation d'une journée qui se déroulera le 22 février 2020 à Québec

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2020-01-14

6.4. FORMATION AUTO-SAUVETAGE

Il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par Mme Élisabeth Leclerc et il est résolu d'autoriser l'inscription de M. Marc Laberge à une formation d'auto-sauvetage pour un coût estimé à 250\$.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

7. TRANSPORT ROUTIER

2020-01-15

7.1. DENEIGEMENT COTE LAFLEUR

CONSIDÉRANT la réception des soumissions jusqu'au 6 janvier 2020 à 16 h ;

Résultat de l'ouverture des soumissions

<u>Item à déneiger</u>	<u>Nom soumissionnaire</u>	<u>Montant</u>
CÔTE LAFLEUR	Ferme D.E. Lachance	1 700+tx = 1 954.58 \$

Attribution du contrat

Il est proposé par M. Alain Fortier, appuyé par M. Alain Létourneau et résolu d'attribuer le contrat de déneigement pour la côte Lafleur à la Ferme D.E. Lachance Inc au montant de 1700.00\$ excluant les taxes.

Le contrat de déneigement débutera lorsque la municipalité aura en sa possession l'entente hors cours signée.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

2020-01-16

7.2. AMELIORATION DU SOUFFLEUR HOLDER

Il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par M. Jean Lapointe et il est résolu d'autoriser un montant de 18 840.90\$ excluant les taxes en faveur d'Équipements J.K.L. Inc. afin d'améliorer le souffleur Holder. Ce montant sera pris dans l'excédent non affecté et immobilisé dans la catégorie tracteur pelouse.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

2020-01-17

7.3. CAMION MUNICIPAL

CONSIDÉRANT la réception des soumissions jusqu'au 9 janvier 2020 à 12 h ;

Résultat de l'ouverture des soumissions

<u>Modèle</u>	<u>Concessionnaire</u>	<u>Montant</u>
SILVERADO 1500 CK10743WT	Laurier Station Chevrolet	38 498.99\$ tx incl.
RAM 1500 DDS6L9126B	J.D. Boischatel	47 042.02\$ tx incl.
SILVERADO 1500 CK10743WT	Citadelle Lévis	39 405.38 tx incl.
SILVERADO 1500 CREW CAB LT	Dufour Chevrolet	41 587.41 \$ + tx

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Lapointe, appuyé par M. Jean Lachance et il est résolu d'autoriser la directrice générale et le maire à signer les documents relatifs à l'achat du Silverado 2020 proposé chez Laurier Station Chevrolet au montant de 38 498.99\$ incluant les taxes.

Ce montant sera pris à même l'excédent non affecté.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

8. HYGIÈNE DU MILIEU

2020-01-18

8.1. FINANCEMENT TEMPORAIRE

ATTENDU QUE le prolongement du réseau d'égout est payé par la TECQ 2019-2023;

ATTENDU QUE la subvention de 423 000\$ sera payée graduellement jusqu'au 15 mars 2022;

ATTENDU QUE la municipalité a le règlement 2017-349 décrétant un emprunt temporaire pour le prolongement du réseau d'égout;

ATTENDU QUE la municipalité a fait un emprunt temporaire de 586 287.00\$ auprès de la Caisse Desjardins (PR2) afin de couvrir les frais en attendant les versements de la TECQ;

ATTENDU QUE le montant total de ce prêt est disponible puisque la municipalité a remboursé les dépenses de la phase 1 du prolongement quand elle a reçu les sommes de la TECQ 2014-2018;

ATTENDU QUE la municipalité fera les remboursements de capital quand elle recevra les versements de la TECQ 2019-2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu :

QUE la directrice générale et le maire soit autorisés à signer tout document afin que la Caisse Desjardins puisse transférer 423 000.00\$ dans le compte courant de la municipalité ;

QUE la directrice générale et le maire soit autorisés à signer tout document requis afin que la date d'échéance prévue de l'emprunt temporaire soit prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 au lieu du 25 juillet 2020.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présent(e)s.

9. URBANISME

9.1. CRÉATION D'UNE RUE PRIVÉE

POINT ANNULÉ, les citoyens visés seront contactés pour une explication des options disponible pour eux.

9.2. DEROGATION MINEURE – 17, CHEMIN DES COTES

Ajournement de ce point à vendredi, le 17 janvier 2020 à 20h

10. LOISIRS ET CULTURE

2020-01-19

10.1. REMBOURSEMENT PARTIEL DE CERTAINS COURS SPORTIFS ET RÉCRÉATIFS POUR LES JEUNES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc, appuyé par M. Alain Fortier et résolu :

- d'accorder un remboursement de 25% du coût d'inscription pour les jeunes de moins de 18 ans, résidant à St-Jean et étant inscrits à des cours sportifs ou récréatifs à l'extérieur de l'Île-d'Orléans ;

- pour être admissible au remboursement, ces activités ne doivent pas être offertes sur le territoire de l'Île-d'Orléans et les cours ne peuvent être donnés dans le cadre d'une activité parascolaire (ex : sports-étude ou concentration musique) ;

-

- une preuve du paiement du cours par le parent doit être fournie, de même qu'une preuve que l'enfant demeure dans la municipalité ;

- que le montant maximal accordé en remboursement pour l'année 2020 soit 2000\$ et ce, pour l'ensemble de la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

11. CORRESPONDANCE

12. VARIA

12.1. COLLOQUE PROVINCIAL SUR LE SAUVETAGE 2020

2020-01-20

CONSIDÉRANT QUE la municipalité organise un colloque provincial sur le sauvetage le 26 et 27 juin 2020

CONSIDÉRANT QUE la MRC a accès à du financement dans le fonds régional de la capitale nationale

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Lapointe , appuyé par M. Jean Lachance et il est résolu de mandater M. Jean-Claude Pouliot à faire une demande à la MRC pour avoir du financement via le fonds régional de la capitale nationale.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

12.2. DEMANDE DE LA SCIERIE BLOUIN

2020-01-21

CONSIDÉRANT QUE la Scierie Blouin a fait une demande d'appui dans son projet d'entreposage ;

CONSIDÉRANT QUE la solution envisagée après plusieurs vérifications est une demande d'exclusion de la zone agricole ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement actuel ne permet pas ce genre de demande à la CPTAQ ;

CONSIDÉRANT QUE la Scierie Blouin est une entreprise manufacturière locale qui est une bonne source d'emploi ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par M. Jean Lapointe et il est résolu :

QUE M. Jean-Claude Pouliot soit le porteur de dossier à la MRC ;

QUE la municipalité appuie la demande de la Scierie Blouin afin qu'il y ait une modification du schéma d'aménagement à la MRC ;

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

12.3. VENTE PAR APPEL D'OFFRE POUR UN FORD 1978 ET UNE POMPE STATIONNAIRE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a changé son véhicule incendie ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a plus besoin d'une pompe stationnaire syphon 4" ainsi que du Ford 900 1978 ;

2020-01-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Élisabeth Leclerc, appuyé par M. Jean Lachance et il est résolu que les personnes intéressées par ces items peuvent contacter la municipalité pour avoir plus d'informations et envoyer leurs offre à la municipalité jusqu'au 30 mars 2020 16h00.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

AJOURNEMENT DU 17 JANVIER 2020

À l'ajournement de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans tenue le 17 janvier 2020 à 20h00 au centre administratif, 8, chemin des Côtes, à Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans;

étaient présents : Mme Sandrine Reix, M. Alain Fortier, M. Jean Lachance et M. Jean Lapointe, tous formant quorum; sous la présidence de M. Jean-Claude Pouliot, maire.

Mme Élisabeth Leclerc, conseillère, et M. Alain Létourneau, conseiller, ont motivé leurs absences.

Chantal Daigle, directrice générale, est aussi présente et agit en tant que secrétaire d'assemblée.

9.2. DEROGATION MINEURE – 17, CHEMIN DES COTES

2020-01-23

CONSIDÉRANT QUE la première demande de dérogation mineure relative à la distance pour le périmètre urbain qui est de 168 mètres pour le bâtiment d'élevage projeté et de 228 mètres pour le réservoir à ciel ouvert projeté au lieu de 356.8 mètres tel qu'exigé ;

CONSIDÉRANT QUE la deuxième demande de dérogation mineure qui relève de la distance pour l'emprise d'un chemin public qui est de 12.00 mètres pour le bâtiment d'élevage projeté (étable et laiterie) au lieu de 23.80 mètres tel qu'exigé

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande à l'unanimité au Conseil municipal d'accepter la présente demande de dérogation sous condition ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Fortier, appuyé par M. Jean Lachance et il est résolu d'autoriser les présentes demandes de dérogations mineures sous les conditions suivantes :

- les animaux de la ferme du Mitan étant sur le lot 138-P doivent être déplacés vers le lot 120-P, pour ce faire, une période de 3 ans est allouée ;
- une digue doit être construite au sud du bâtiment pour contenir le lisier de la citerne qui pourrait s'écouler. Cette digue doit pouvoir contenir toute la quantité de lisier qui est au-dessus du plancher d'étable en cas de déversement de la citerne ;
- la construction doit se faire à un minimum 356.8 mètres du point d'entrée de la zone verte de la route du Mitan (voir le plan en annexe). Il faut calculer 356.8 mètres à partir du point rouge.
- une résolution des dirigeants de la ferme du Mitan mentionnant qu'ils acceptent toutes les conditions de cette dérogation mineure et qu'ils ont été informés par le maire, M. Jean-Claude Pouliot des limites et conséquences potentielles de ces dérogations si elles sont contestées.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère) présent(e)s.

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par M. Jean Lapointe, il est 20h28.

Le maire Jean-Claude Pouliot atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Jean-Claude Pouliot, maire

Chantal Daigle, d.g. & sec.-trés.

Je soussignée, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour payer tous les comptes autorisés et adoptés dans le procès-verbal du 13 janvier 2020; EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat le 13 janvier 2020.

Chantal Daigle, d.g. & sec.-trés.